



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-051

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 58-2018-09-03-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/155/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE Aurélie BOUGRIER 10 rue Notre-Dame à Moulins Engilbert (58290) dans un local situé place du Champ de Foire à Moulins-Engilbert (58290) (3 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 58-2018-09-04-002 - Décision modificative relative à l'institution de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre (2 pages) Page 8

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2018-09-03-008 - Délégation de signature cadre A PRS au 01/09/2018 (2 pages) Page 11
- 58-2018-09-03-006 - Délégation de signature SIE COSNE SUR LOIRE au 01-09-18 (2 pages) Page 14
- 58-2018-08-30-003 - Délégation de signature SIP CLAMECY au 01/09/2018 (2 pages) Page 17
- 58-2018-09-03-007 - Délégation de signature SIP COSNE au 01-09-18 (2 pages) Page 20
- 58-2018-09-01-001 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au 01-09-18 (3 pages) Page 23

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2018-08-31-003 - Arrêté autorisant la commune de Mars-sur-Allier à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 27
- 58-2018-08-31-002 - Arrêté autorisant la commune de Saint-Parize-le-Chatel à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 29
- 58-2018-08-31-004 - Arrêté conjoint portant renouvellement de la section départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement dans la Nièvre (4 pages) Page 31
- 58-2018-09-03-001 - Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins A.O.C Pouilly (2 pages) Page 36
- 58-2018-09-03-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-DDT-489 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages) Page 39
- 58-2018-06-22-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant constituer une rampe d'enrochement sur une dizaine de mètres en aval d'un busage sur une route communale, référence cadastrale C n° 309 - commune de Chatin - dossier n° 58-2018-00115 (4 pages) Page 48
- 58-2018-06-22-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un abreuvoir empierré et stabilisation du lit mouillé par un mini-seuil de 0,20 m, référence cadastrale C n° 346 - commune de Chatin - dossier n° 58-2018-00117 (4 pages) Page 53

58-2018-06-22-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un mini-seuil de 0,20 m pour rehausser la ligne d'eau en sortie d'un passage busé, référence cadastrale C n° 322 - commune de Chatin - dossier n° 58-2018-00118 (4 pages)	Page 58
58-2018-06-22-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'une rampe d'enrochement en aval d'un passage busé, référence cadastrale C n°209 - commune de Chatin - dossier n° 58-2018-00114 (4 pages)	Page 63
58-2018-07-04-032 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien du ruisseau de beaumont, lieu-dit Les Baumes, RD 268 - commune de Livry - dossier n° 58-2018-00122 (4 pages)	Page 68
58-2018-07-05-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant mise en défens de berges et aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau de Morion, lieu-dit Chandioux - commune de Maux - dossier n° 58-2018-00124 (4 pages)	Page 73
58-2018-06-22-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant recalage de buse - commune de Chatin - dossier n° 58-2018-00116 (4 pages)	Page 78
58-2018-06-21-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant recharge sédimentaire au pied de buses, hameau pont charreau, référence cadastrale OC n°218 commune de Château-Chinon (Campagne) - dossier n°58-2018-00109 (6 pages)	Page 83
58-2018-06-21-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant renouvellement d'une canalisation d'alimentation en eau potable, lieu-dit Les Chalnauds - commune de Chiddes - dossier n°58-2018-00111 (4 pages)	Page 90
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
58-2018-09-04-001 - Subdélégation de signature pour les agents Dreal dans la Nièvre (4 pages)	Page 95
Préfecture de la Nièvre	
58-2018-08-31-001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (2 pages)	Page 100
58-2018-08-30-001 - Arrêté préfectoral n°2018-SPCL-169 du 30 août 2018 portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Clamecy, des délégués de l'administration et de leur suppléant (4 pages)	Page 103

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-09-03-002

Arrêté n° DOS/ASPU/155/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE Aurélie BOUGRIER 10 rue Notre-Dame à Moulins Engilbert (58290) dans un local situé place du Champ de Foire à Moulins-Engilbert (58290)

Arrêté n° DOS/ASPU/155/2018

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE Aurélie BOUGRIER 10 rue Notre-Dame à Moulins-Engilbert (58290) dans un local situé place du Champ de Foire à Moulins-Engilbert (58290)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 2 mai 2018 par la société d'Avocats FLG AVOCATS, intervenant en qualité de conseil de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE Aurélie BOUGRIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 10 rue Notre-Dame à Moulins-Engilbert (58290) dans un local situé place du Champ de Foire au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 3 mai 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 11 mai 2018, invitant Madame Aurélie Bougrier, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE Aurélie BOUGRIER, à bien vouloir compléter le dossier versé à l'appui de la demande initiée le 2 mai 2018 en précisant la localisation et l'adresse exacte de l'officine projetée ;

VU les informations complémentaires adressées par courriel, le 14 mai 2018, par la société d'Avocats FLG AVOCATS au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

[Signature]

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 18 mai 2018, informant Madame Aurélie Bougrier pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE Aurélie BOUGRIER, que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 10 rue Notre-Dame à Moulins-Engilbert, présentée le 2 mai 2018, complété par courriel du 14 mai 2018, a été reconnu complet le 14 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant de la l'union nationale des pharmacies de France (UNPF) de la Nièvre le 25 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 2 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant de la société syndicale des pharmaciens de la Nièvre (FSPF 58) le 2 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le préfet de la Nièvre le 13 juillet 2018 ;

VU la saisine du président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Nièvre par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 18 mai 2018,

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 2 mai 2018 par la société d'Avocats FLG AVOCATS intervenant en qualité de conseil de la SELARL PHARMACIE Aurélie BOUGRIER, enregistrée le 14 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE Aurélie BOUGRIER doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant que la population totale légale 2015, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, de la commune de Moulins-Engilbert était de 1 502 habitants (source INSEE) ;

Considérant que la desserte en médicaments de Moulins-Engilbert est assurée par deux officines de pharmacie implantées au centre-ville et qu'elles ont vocation à répondre aux besoins en médicaments de l'ensemble de la population résidente de cette commune ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera dans le même secteur de la commune à environ 200 mètres par voie piétonne de l'emplacement actuel de l'officine exploité par la SELARL PHARMACIE Aurélie BOUGRIER ;

Considérant qu'au regard de cette proximité et du fait qu'aucun axe de circulation ou obstacle infranchissables ne séparent les deux emplacements l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ne sera pas compromis ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE Aurélie BOUGRIER ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE Aurélie BOUGRIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 10 rue Notre-Dame à Moulins-Engilbert (58290), dans un local situé place du Champ de Foire à Moulins-Engilbert (58290).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000195 et remplacera la licence numéro 58 # 000079 de l'officine sise 10 rue Notre-Dame à Moulins-Engilbert délivrée le 20 juin 1942 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Madame Aurélie Bougrier, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE Aurélie BOUGRIER et une copie sera adressée :

- au préfet de la Nièvre,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 03 septembre 2018

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-09-04-002

Décision modificative relative à l'institution de
l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au
dialogue social du département de la Nièvre

DIRECCTE
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-
Franche-Comté
5 Place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Décision modificative relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre (Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)

Le responsable de l'Unité départementale de la Nièvre, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2015 nommant Madame Sylvie TOURNOIS, Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 07/2018-06 du 25 avril 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à Sylvie TOURNOIS, Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre ;

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des Unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu le courrier du Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre de la DIRECCTE en date du 7 mars 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février 2018 à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

Vu la décision n° 58-2018-05-24-002 relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre en date du 24 mai 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre est institué.

Article 2 :

Cet observatoire est composé d'au plus treize membres.

Pour l'administration :

Madame Sylvie TOURNOIS, Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre, qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par sa suppléante, Madame Sarah GRIZARD, Responsable du pôle Travail.

Pour les organisations professionnelles :

- Madame Carole BINET, U2P Nièvre
- Madame Mathilde LAFAYE, FDSEA
- Monsieur Horace PRISTAVU, CPME 58
- Monsieur Thomas DAMIEN, MEDEF
- Monsieur Serge JENTZER, UDES
- FESAC, pas de candidat

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Madame Danielle CLAMOTE, UD CGT
- Monsieur Patrick PEREIRA, UD CFTD
- Monsieur François MARTIN, UD CFTC
- Monsieur Tarik FETTAHI, UD CFE-CGC
- Monsieur Olivier VAVON, UD FO
- Monsieur Dominique QUIRION, UNSA

Article 3 :

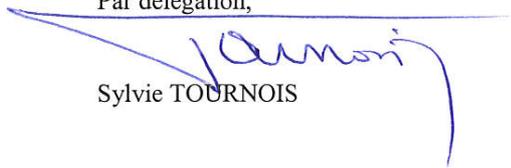
L'Unité départementale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi est chargée d'assurer le secrétariat de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre.

Article 4 :

Le responsable de l'Unité départementale de la Nièvre est chargé de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2018

Le Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre,
Par délégation,


Sylvie TOURNOIS

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur Président du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-09-03-008

Délégation de signature cadre A PRS au 01/09/2018

Délégation de signature A - PRS - 01/09/2018



Arrêté portant délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame LEDAUPHIN Delphine, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,

à l'effet de signer :



1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 03/09/2018

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Yves-Marie MAUDET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-09-03-006

Délégation de signature SIE COSNE SUR LOIRE au
01-09-18

Délégation de signature - SIE COSNE SUR LOIRE au 01/09/2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANTAUX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOULINIER Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CARLO Marie-Odile	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la NIEVRE

A COSNE COURS SUR LOIRE le 03/09/2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Annie-Pierre LEMAITRE

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-08-30-003

Délégation de signature SIP CLAMECY au 01/09/2018

Délégation de signature - SIP CLAMECY au 01/09/2018

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET D'OCTROI DE DELAIS .**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CLAMECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous pour chaque personne :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SIROT Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Damien	Agent	2 000 €	Sans
GRONDIN Marie-Agathe frédérique	Marie-Agent	2 000 €	Sans

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ; sans limites ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; sans limites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETON Catherine	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
GUSO Mireille	Agent d'Administration Principal	sans	6 mois	5 000 €
OPPIN Valérie	Contrôleur Principal	sans	6 mois	5 000 €
KLEIN Bruno	Contrôleur	sans	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE .

A Clamecy , le 30 août 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers.



Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-09-03-007

Délégation de signature SIP COSNE au 01-09-18

Délégation de signature - SIP COSNE SUR LOIRE au 01/09/2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLOND Valérie

PIOT Isabelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURILLON Nathalie

CLAYE Annie

COTTAT Myriam

HYLAIRE Johanna

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIOT Isabelle	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	10 000 €
PAUTRAT Marie-Laure	Agent Principal des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
RACZYNSKI Catherine	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A COSNE COURS SUR LOIRE, le 03/09/2018
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Annie-Pierre LEMAITRE

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-09-01-001

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire au 01-09-18

Subdélégation de signature ordonnancement secondaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 01^{er} septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : dfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie LEQUEUX
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Joël MATHURIN, préfet de la NIEVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2018-08-02-001 du 02 août 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administrateur des finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2018-08-10-002 du 10 août 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2018-08-02-001 du 02 août 2018** et par l'arrêté n°**58-2018-08-10-002 du 10 août 2018**, délégation de signature est conférée à Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, et de Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-08-02-001 du 02 août 2018 et par l'arrêté n°58-2018-08-10-002 du 10 août 2018, délégation de signature est conférée à Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-08-02-001 du 02 août 2018 et par l'arrêté n°58-2018-08-10-002 du 10 août 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2018-08-02-001 du 02 août 2018 et par l'arrêté n° 58-2018-08-10-002 du 10 août 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Anne ROULIN, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôleuse des finances publiques,

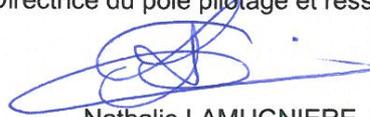
à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} septembre 2018

L'administratrice des finances publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie LAMUGNIERE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-08-31-003

Arrêté autorisant la commune de Mars-sur-Allier à
instaurer une procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

N°2018-DDT-

Service Aménagement, Urbanisme et
Habitat

Bureau habitat et précarité énergétique

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE MARS-SUR-ALLIER A
INSTITUER UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE
CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINÉS A L'HABITATION**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 9 août 2018 de la commune de MARS-SUR-ALLIER sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La commune de MARS-SUR-ALLIER est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-08-31-002

Arrêté autorisant la commune de Saint-Parize-le-Chatel à
instaurer une procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
N°2018-DDT-
Service Aménagement, Urbanisme et
Habitat
Bureau habitat et précarité énergétique

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINT-PARIZE-LE-CHATEL A
INSTITUER UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE
CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINÉS A L'HABITATION**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 8 août 2018 de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

AR R E T E

Article 1 : La commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

31 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphanie COSMAGLON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-08-31-004

Arrêté conjoint portant renouvellement de la section
départementale du Comité Régional de l'Habitat et de
l'Hébergement dans la Nièvre



PREFECTURE
DE LA NIÈVRE



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DÉPARTEMENT
DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des Territoires
N° 2018

ARRÊTÉ CONJOINT
portant renouvellement de la section départementale du
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
dans la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil
de la Nièvre

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 68, prévoyant l'élaboration dans chaque département d'un plan départemental de l'habitat et indiquant que les concertations en vue de son élaboration sont menées par une section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil Départemental,

VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral n°17-573 BAG du 28 décembre 2017 portant modification et composition nominative du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de Bourgogne-Franche Comté

VU l'arrêté n°2013-003-0004 du 3 janvier 2013 portant création de la section du Comité Régional de l'Habitat (CRH) dans le département de la Nièvre

VU l'arrêté n° 2014-069-006 du 10 mars 2014 portant élargissement de la section du Comité Régional de l'Habitat (CRH) dans le département de la Nièvre

VU la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH)

VU la circulaire C 2018-01 du 13 février 2018 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'ANAH

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création du Programme départemental d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet de la Nièvre et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté n°2014-069-0006 du 10 mars 2014 portant élargissement de la section du Comité Régional de l'Habitat (CRH) dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

La section du Comité Régional de l'Habitat (CRH) dans le département de la Nièvre est désormais dénommée Section du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) dans le département de la Nièvre.

Article 3 :

Cette section départementale du CRHH est chargée d'organiser les concertations nécessaires au suivi du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH), du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB) et du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile » ainsi que de tout dispositif ayant un lien avec lesdits programmes.

Article 4 :

Cette section départementale du CRHH est co-présidée par Monsieur le Préfet de la Nièvre ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 5 :

La section départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) dans le département de la Nièvre est composée :

5.1 - des représentants issus des comités de pilotage du PDH, du PREH et du PIG

- 6 élus du Conseil Départemental désignés par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- le Directeur Général des Services du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

5.2 - des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- le Maire de Nevers ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais ou son représentant
- la Présidente de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Loire et Allier ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Sud Nivernais ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Tanny Brinon Corbigny ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins Communauté ou son représentant
- le Président du Pays Val de Loire Nivernais ou son représentant
- le Président du Pays Nivernais Morvan ou son représentant
- le Président de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre ou son représentant
- le Président de l'Association Départementale des Maires Ruraux de France dans la Nièvre ou son représentant

5.3 - des représentants des professionnels

- baillleurs sociaux

- le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne ou son représentant
- le Président de Nièvre Habitat ou son représentant
- le Président d'Habellis ou son représentant
- le Président d'ICF Habitat Sud Est Méditerranée ou son représentant
- le Président de 1001 Vies Habitat ou son représentant
- le Président de Domanys ou son représentant
- le Président de SCIC Habitat Bourgogne ou son représentant

- organismes payeurs des aides au logement

- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Nièvre ou son représentant
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Nièvre ou son représentant

- gestion et transactions immobilières

- le Président de la Chambre syndicale Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Chambre des Notaires de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Fédération Française du bâtiment de la Nièvre ou son représentant
- Le Président de la Chambre syndicale des Artisans du Bâtiment de la Nièvre (CAPEB) ou son représentant
- le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) de la Nièvre ou son représentant

- organismes de crédits et collecteurs

- le Président d'Action Logement ou son représentant
- le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant

- chambres consulaires

- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Chambre du Commerce, de l'Industrie de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat interdépartementale de Bourgogne - Délégation de la Nièvre ou son représentant

- partenaires

- le Président du Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre ou son représentant
- un représentant du Syndicat Intercommunal Énergie Équipement Environnement Nièvre (SIEEEN)
- un représentant du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan
- un représentant d'ASSIMO 58
- un représentant de l'Agence Local de l'Énergie et du Climat de la Nièvre
- un représentant d'EDF
- un représentant de GDF
- un représentant de SACICAP-PROCIVIS
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- un représentant du Tribunal de Grande Instance (TGI)
- un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT)
- un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes (DDCCRF)
- un représentant de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) – Délégation départementale

5.4 - des représentants des usagers

- associations de locataires

- un représentant de la Fédération de la Nièvre de la Confédération Nationale du Logement (CNL)
- un représentant de l'Union départementale de la Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)

- associations d'insertion et de défense

- un représentant de Nièvre Regain
- un représentant du Bureau Information Jeunesse (BIJ)
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- un représentant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP)
- un représentant de l'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR)

- partenaires sociaux

- un représentant du MEDEF
- un représentant du CGPME
- un représentant de la CGT
- un représentant de la CFDT
- un représentant de FO

- autres partenaires

- la directrice de l'Autonomie Conseil Départemental de la Nièvre
- un représentant compétent en matière d'offre de logement concernant les personnes vieillissantes dans la Nièvre

Article 6

Pour parfaite information et diffusion, une copie du présent arrêté sera adressée à tous les membres du CRHH.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet ou du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa publication soit d'un recours hiérarchique dans les mêmes délais auprès du Ministre de l'Intérieur soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 8

Le Préfet de la Nièvre et le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ainsi que le Président du Conseil Départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ainsi qu'à celui du Conseil Départemental.

Fait à Nevers, le

31 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Le Président du Conseil Départemental

Alain LASSUS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-03-001

Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les
vins A.O.C Pouilly

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Johanna DONVEZ – Mme Christine BONNOT

ARRÊTÉ
Fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Pouilly

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23/01/2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-27-006 du 27 juillet 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 31 août 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

5 septembre 2018 pour le Pouilly-Fumé,
5 septembre 2018 pour le Pouilly-sur-Loire.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et Mrs. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service Économie Agricole



Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-03-009

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-DDT-489
concernant le renouvellement des membres de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 2016-DDT-489
concernant le renouvellement des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-454 du 30 mars 2016 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-489 du 6 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-DDT-787 du 24 mai 2016, n° 58-2017-01-27-003 du 27 janvier 2017 et n° 58-2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modifications de l'arrêté n° 2016-DDT-489 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la correspondance du 14 février 2018 de la société JCDecaux France signifiant que Madame Adeline CLÉMENT, nommée suppléante dans la formation « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ne peut plus exercer ses fonctions au sein de la société JCDecaux Avenir ;

VU la correspondance du 13 juin 2018 de l'UNICEM Bourgogne-Franche-Comté proposant une désignation de nouveaux membres au sein de la formation « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite à des mouvements intervenus dans la profession des exploitants de carrières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la proposition de nomination de la société JCDecaux France, de Monsieur Hervé GUYON en tant que suppléant, en remplacement de Madame Adeline CLÉMENT, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les propositions de l'UNICEM Bourgogne-Franche-Comté désignant, au sein de la formation « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la durée du mandat restant à couvrir :

- Monsieur Fabrice MOROT, Carrière de Sainte-Magnance, titulaire, en remplacement de Monsieur Denis CHEVALIER, Granulats Bourgogne Auvergne ;
- Monsieur Christophe BAUDUIN, Granulats Bourgogne Auvergne, suppléant, en remplacement de Monsieur Fabrice MOROT, Carrières de l'Est ;
- Madame Martine BALOGUN, EQIOM Le Plessis-Belleville (60330), suppléante, en remplacement de Monsieur Loïc TRAVERSE, Eqiom granulats ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiées comme suit :

les modifications sont mentionnées en gras dans les annexes 3 et 4 jointes.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-DDT-489 et des arrêtés modificatifs précités portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **3 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGNOLI

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la nature »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le directeur-adjoint de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	André GOULET, maire de Saint-Ouen-sur-Loire	Françoise PILLARD, maire de Myennes
	Jany SIMÉON, maire de La Chapelle-St-André	Annie VAILLANT, maire de Saint-Aubin-les-Forges
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Christophe BARGE, Vice-Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58	Claude CHAPALAIN, administrateur de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
	François POHU, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Claude THEBAULT, technicien du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB)
<i>Personnes compétentes*</i>	Pascaline LOQUET, gestion des milieux naturels	Nicolas POINTECOUTEAU, ornithologie, gestion des milieux naturels
	Laurent PARIS, hydrobiologiste, chargé de mission au PNRM	Olivier BARDET, botaniste, gestion des milieux naturels
	Christian HEINTZ, gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole	Yvan ALFIER gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole
	Guy ROBLIN, gestion de la faune sauvage	Mathieu DANVY, gestion de la faune sauvage

* Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le directeur-adjoint de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	René MARCELLOT, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Patrice WARNANT, urbaniste	François BOUCHOUX, ingénieur ponts, eaux et forêts
	Michel COURPIED, architecte	Luc TABBAGH, architecte
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2bis à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »
*spécifique aux projets éoliens***

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le directeur-adjoint de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	René MARCELLOT, Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Laurent LAMOUR, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société Voltalia	Mathieu MAMERS, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société WKN France
	Léa LELOUP, juriste, Société La Compagnie du Vent	Paul DUCLOS, chargé de mission éolien, syndicat des énergies renouvelables
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la publicité »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2	Stéphanie BÉZÉ, conseillère départementale du canton de Fourchambault
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Louis-François MARTIN, maire de Marzy	Alain HEURTELOUP, maire de Fourchambault
	Frédéric MONNET, maire de Moulins-Engilbert	Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	Gérard LEFORESTIER, UFC-Que Choisir 58	Annie MARIEN, UFC-Que Choisir 58
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	Thierry CHANCOGNE, professeur Lycée Alain Colas Nevers	Pascal TRUTIN, professeur Lycée Alain Colas Nevers
<i>Personnes compétentes*</i>	Catherine HOSPITAL, Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles	pas de suppléant(e)
	Patrick OUISE, Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire	Lise CLIQUET, Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire
	Laurent VAUDOYER, Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand	Hervé GUYON, Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand
	François CENDRE, Société Clear Channel France, Eckbolsheim	Xavier FRANÇOISE, Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt

* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes (article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des carrières »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Monsieur le Président du Conseil Départemental	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD, conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Thierry PAURON, maire de Sardy-les-Épiry	Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Épiry
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Joëlle MASSEBOEUF, Présidente de l'association Loire Vivante	Danièle AUCLIN, Présidente de l'association DECAVIPEC
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Christophe BARGE, Vice-Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
<i>Personnes compétentes*</i>	Fabrice MOROT, Carrière de Sainte-Magnance	Christophe BAUDUIN, Granulats Bourgogne Auvergne
	Florent DELABI, Eiffage Carrières et Matériaux, Région Nord Est	Martine BALOGUN Eqiom Le Plessis-Belleville (60330)
	Philippe CURIEUX, Alkern	Boris AUCHÈRE, Cemex Bétons Centre et Ouest

* *Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (article R 341-23 du Code de l'environnement)*

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
constituer une rampe d'enrochement sur une dizaine de
mètres en aval d'un busage sur une route communale,
référence cadastrale C n° 309 - commune de Chatin -
dossier n° 58-2018-00115

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTITUER UNE RAMPE D'ENROCHEMENT SUR UNE DIZAINE DE MÈTRES EN AVAL D'UN BUSAGE
SOUR UNE ROUTE COMMUNALE, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 309 - COMMUNE DE CHATIN
DOSSIER N° 58-2018-00115

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Juin 2018, présenté par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00115 et relatif à la constitution d'une rampe d'enrochement sur une dizaine de mètres en aval d'un busage sour une route communale, référence cadastrale C n° 309 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FEDERATION DE PECHE DE LA NIEVRE - 174 Faubourg du Grand Mousse - 58000 NEVERS

concernant :

Constituer une rampe d'enrochement sur une dizaine de mètres en aval d'un busage sour une route communale, référence cadastrale C n° 309 dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

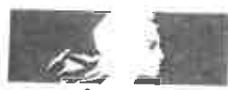
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 juin 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Fédération des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection des
Milieux Aquatiques de la Nièvre
174 Faubourg du Grand Mouesse

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58000 NEVERS

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6445

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Constituer une rampe d'enrochement sur une dizaine de mètres en aval d'un busage sur une route communale, référence cadastrale C n° 309 sur la commune de CHATIN,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

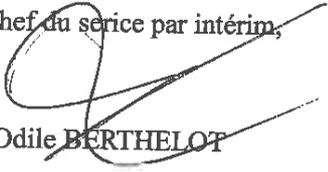
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATIN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'un abreuvoir empierré et stabilisation du lit
mouillé par un mini-seuil de 0,20 m, référence cadastrale C
n° 346 - commune de Chatin - dossier n° 58-2018-00117

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN ABREUVOIR EMPIERRÉ ET STABILISATION DU LIT MOUILLÉ PAR UN MINI-SEUIL DE
0,20 M, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 346 - COMMUNE DE CHATIN
DOSSIER N° 58-2018-00117

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Juin 2018, présenté par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00117 et relatif à la création d'un abreuvoir empierré et stabilisation du lit mouillé par un mini-seuil de 0,20 m, référence cadastrale C n° 346 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FEDERATION DE PECHE DE LA NIEVRE - 174 Faubourg du Grand Mouesse - 58000 NEVERS

concernant :

Création d'un abreuvoir empierré et stabilisation du lit mouillé par un mini-seuil de 0,20 m, référence cadastrale C n° 346 dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 juin 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Président
Fédération des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection des
Milieux Aquatiques de la Nièvre
174 Faubourg du Grand Mousse**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58000 NEVERS

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6451

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un abreuvoir empierré et stabilisation du lit mouillé par un mini-seuil de 0,20 m,
référence cadastrale C n° 346 sur la commune de CHATIN,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

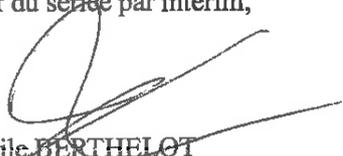
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATIN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'un mini-seuil de 0,20 m pour rehausser la ligne
d'eau en sortie d'un passage busé, référence cadastrale C n°
322 - commune de Chatin - dossier n° 58-2018-00118

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN MINI-SEUIL DE 0,20 M POUR REHAUSSER LA LIGNE D'EAU EN SORTIE D'UN
PASSAGE BUSÉ, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 322 - COMMUNE DE CHATIN
DOSSIER N° 58-2018-00118

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Juin 2018, présenté par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00118 et relatif à la création d'un mini-seuil de 0,20 m pour rehausser la ligne d'eau en sortie d'un passage busé, référence cadastrale C n° 322 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FEDERATION DE PECHE DE LA NIEVRE - 174 Faubourg du Grand Mouesse - 58000 NEVERS

concernant :

Création d'un mini-seuil de 0,20 m pour rehausser la ligne d'eau en sortie d'un passage busé, référence cadastrale C n° 322 dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 juin 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

Nevers, le 23 août 2018

**Monsieur le Président
Fédération des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection des
Milieux Aquatiques de la Nièvre
174 Faubourg du Grand Mousse**

58000 NEVERS

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6454

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un mini-seuil de 0,20 m pour rehausser la ligne d'eau en sortie d'un passage busé,
référence cadastrale C n° 322 sur la commune de CHATIN,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

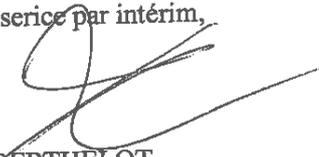
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATIN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'une rampe d'enrochement en aval d'un passage
busé, référence cadastrale C n°209 - commune de Chatin -
dossier n° 58-2018-00114

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UNE RAMPE D'ENROCHEMENT EN AVAL D'UN PASSAGE BUSÉ, RÉFÉRENCE
CADASTRALE C N° 209 - COMMUNE DE CHATIN
DOSSIER N° 58-2018-00114

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Juin 2018, présenté par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00114 et relatif à la création d'une rampe d'enrochement en aval d'un passage busé, référence cadastrale C n° 209 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FEDERATION DE PECHE DE LA NIEVRE - 174 Faubourg du Grand Mouesse - 58000 NEVERS

concernant :

Création d'une rampe d'enrochement en aval d'un passage busé, référence cadastrale C n° 209

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

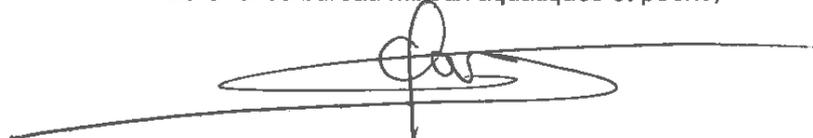
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 juin 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine GAZET', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Fédération des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection des
Milieus Aquatiques de la Nièvre
174 Faubourg du Grand Mousse

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

58000 NEVERS

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6442

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'une rampe d'enrochement en aval d'un passage busé, référence cadastrale C n° 209 sur la commune de CHATIN,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATIN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâlis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-04-032

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
entretien du ruisseau de beaumont, lieu-dit Les Baumes,
RD 268 - commune de Livry - dossier n° 58-2018-00122

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DU RUISSEAU DE BEAUMONT, LIEU-DIT LES BAUMES, RD 268
COMMUNE DE LIVRY - DOSSIER N° 58-2018-00122

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juin 2018, présenté par le SIEEEN, enregistré sous le n° 58-2018-00122 et relatif à l'entretien du ruisseau de beaumont, lieu-dit Les Baumes, RD 268 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIEEEN - 7 Place de la République - BP 42 - 58027 NEVERS CEDEX

concernant :

Entretien du ruisseau de Beaumont, lieu-dit Les Baumes, RD 268

dont la réalisation est prévue dans la commune de LIVRY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LIVRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval ; Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LIVRY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 4 Juillet 2018,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

SIEEEN
7, Place de la République
CS 10042

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58027 NEVERS CEDEX

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

6439

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien du ruisseau de beaumont, lieu-dit Les Baumes, RD 268 sur la commune de LIVRY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/07/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1^{ère} catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

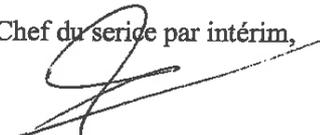
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LIVRY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif **Entretien du ruisseau de beaumont, lieu-dit Les Baumes, RD 268 sur la commune de LIVRY** territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LIVRY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-05-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
mise en défens de berges et aménagement d'un passage à
gué sur le ruisseau de Morion, lieu-dit Chandieux -
commune de Maux - dossier n° 58-2018-00124

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE EN DÉFENS DE BERGES ET AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ SUR LE RUISSEAU DE
MORION, LIEU-DIT CHANDIOUX - COMMUNE DE MAUX
DOSSIER N° 58-2018-00124

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Juin 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2018-00124 et relatif à la mise en défens de berges et aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau de Morion, lieu-dit Chandieux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON

concernant :

Mise en défens de berges et aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau de Morion, lieu-dit Chandieux, dont la réalisation est prévue dans la commune de MAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 Juillet 2018,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58230 ST BRISSON

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6433

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en défens de berges et aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau de Morion, lieu-dit
Chandioux sur la commune de MAUX,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/07/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

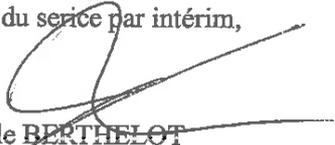
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MAUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
recalage de buse - commune de Chatin - dossier n°

58-2018-00116

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RECALAGE DE BUSE - COMMUNE DE CHATIN
DOSSIER N° 58-2018-00116

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Juin 2018, présenté par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00116 et relatif au recalage de buse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FEDERATION DE PECHE DE LA NIEVRE - 174 Faubourg du Grand Mouesse - 58000 NEVERS

concernant :

Recalage de buse dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 juin 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Fédération des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection des
Milieux Aquatiques de la Nièvre
174 Faubourg du Grand Mousse

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58000 NEVERS

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

6448

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Recalage d'une buse sur la commune de CHATIN,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- **pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,**
- **pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.**

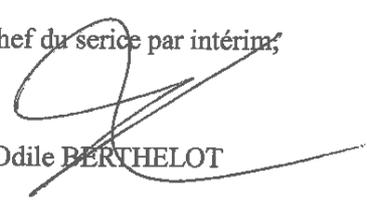
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATIN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-21-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant recharge sédimentaire au pied de buses, hameau pont charreau, référence cadastrale OC n°218 commune de Château-Chinon (Campagne) - dossier n°58-2018-00109



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
RECHARGE SÉDIMENTAIRE AU PIED DE BUSES, HAMEAU PONT CHARREAU, RÉFÉRENCE
CADASTRALE OC N° 218
COMMUNE DE CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)
DOSSIER N° 58-2018-00109

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Juin 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2018-00109 et relatif à la recharge sédimentaire au pied de buses, Hameau Pont Charreau, référence cadastrale OC n° 218 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

Recharge sédimentaire au pied de buses, Hameau Pont Charreau, référence cadastrale OC n° 218 dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 juin 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58230 ST BRISSON

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6430

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Recharge sédimentaire au pied de buses, Hameau Pont Charreau, référence cadastrale OC n° 218 sur la commune de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE),

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

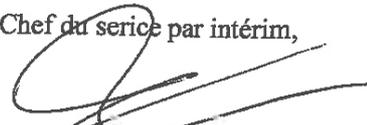
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE) où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE) par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-21-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
renouvellement d'une canalisation d'alimentation en eau
potable, lieu-dit Les Chalnauds - commune de Chiddes -
dossier n°58-2018-00111

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, LIEU-DIT LES
CHALNAUDS - COMMUNE DE CHIDDES - DOSSIER N° 58-2018-00111

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Juin 2018, présenté par le SIAEP de la Dragne, enregistré sous le n° 58-2018-00111 et relatif au renouvellement d'une canalisation d'alimentation en eau potable, lieu-dit Les Chalnauds ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEP de la Dragne - 10, rue de la Motte - B.P. 70020 - 58028 NEVERS

concernant :

Renouvellement d'une canalisation d'alimentation en eau potable, lieu-dit Les Chalnauds

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHIDDES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHIDDES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 juin 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 août 2018

Service eau, forêt et biodiversité

SIAEP de la Dragne
10, rue de la Motte
BP 70020

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58028 NEVERS CEDEX

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6436

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Renouvellement d'une canalisation d'alimentation en eau potable, lieu-dit Les Chalnauds
sur la commune de CHIDDES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHIDDES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHIDDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service par intérim,


Odile BERTHELOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-09-04-001

Subdélégation de signature pour les agents Dreal dans la
Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décision n° 58 – 2018-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la Nièvre**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en
qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne –
Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie
RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de
Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL
Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er
septembre 2018

VU l'arrêté de M. le Préfet du département de la Nièvre du 3 septembre 2018, portant délégation de
signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son
autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu
délégation ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines
d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Nièvre visé ci-dessus,
délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle PETTAZZONI, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Monsieur Gilles ROUX, son adjoint.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Madame Laetitia JANSON
- Monsieur Sébastien RYCHTER

- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY
- Madame Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;

Article 6 :

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET
 Monsieur Sébastien CROMBEZ
 Monsieur Flavien SIMON
 Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
 Monsieur Antoine SION
 Monsieur Yves LIOCHON
 Monsieur Franck NASS
 Monsieur Alain PARADIS
 Monsieur Benoit CHESNEAU
 Monsieur Olivier BOUJARD
 Monsieur Yvan BARTZ
 Monsieur Patrice CHEMIN
 Monsieur Pierre CHRISMENT
 Monsieur Eric FLEURENTIN
 Monsieur Gilles ROUX
 Monsieur Benoit SCHIPMAN
 Monsieur Alain SZYMCZAK
 Madame Isabelle PETTAZZONI
 Monsieur Jean-Charles BIERME
 Monsieur Jean-Marie ROUX
 Monsieur Nicolas GUERIN

Article 7 :

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

04 SEP. 2018

Fait à Besançon le

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Il est constaté que le dossier est complet et que les pièces sont conformes aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005.

Page 4

Le dossier est complet et les pièces sont conformes aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005.

Il est constaté que le dossier est complet et que les pièces sont conformes aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005.

Le dossier est complet et les pièces sont conformes aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005.

Le dossier est complet et les pièces sont conformes aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2005.

Page 4/4

[Signature]

Préfecture de la Nièvre

58-2018-08-31-001

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant
la composition du conseil départemental de l'éducation
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNEREUX
Tél. 03.86.60.72.01
Mél : pascal.vannereux@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03.86.60.72.48

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2017 et 11 octobre 2017 ;

Vu la proposition en date du 28 août 2018 de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA éducation) ;

VU la transmission en date du 30 août 2018 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales

1° - Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)

titulaire : M.Florent MOULINET
suppléant : M. Daniel CLAUDE

titulaire : Mme Florence PINGON
suppléant : Mme Catherine BOCQUIN

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

titulaire : Mme Nathalie ROYER
suppléant : Mme Corinne AUGENDRE

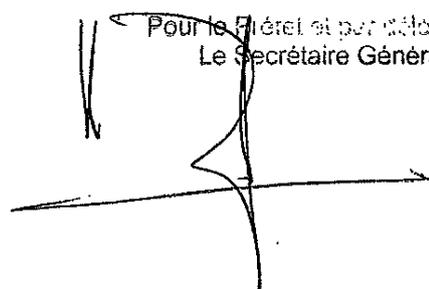
titulaire : M. Eric GUYOT
suppléant : M. Alain PROUKHNITZKY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 31 AOÛT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-08-30-001

Arrêté préfectoral n°2018-SPCL-169 du 30 août 2018
portant désignation, pour les communes de
l'arrondissement de Clamecy, des délégués de
l'administration et de leur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

SOUS-PREFECTURE
rue Francis Carco
58500 CLAMECY

**Arrêté préfectoral n° 2018-SPCL-169 du 30 août 2018
portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Clamecy,
des délégués de l'administration et de leur suppléant,
siégeant au sein des commissions administratives de révision des listes électorales
pour la période comprise entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment les articles L 17, R 5 et R 10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
Vu la mise en place du Répertoire Electoral Unique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant délégation de signature à M. Michel Robquin sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim ;
Vu les propositions après consultation des maires des communes de l'arrondissement de Clamecy ;
Sur proposition de M. le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révisé la liste électorale.

Article 2 – La commission administrative se compose de trois membres :

- le maire ou son représentant,
- le délégué de l'administration, désigné par le préfet ou le sous-préfet,
- le délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Pour permettre d'assurer un bon fonctionnement de la commission, des suppléants sont, dans la mesure du possible, également désignés. Ils siégeront en remplacement des délégués titulaires indisponibles, momentanément ou définitivement.

Article 3 – La liste des délégués de l'administration, titulaires et suppléants, chargés de représenter l'administration au sein de la commission administrative de révision et de tenue des listes électorales, des communes de l'arrondissement de Clamecy, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Exceptionnellement, les délégués participeront aux travaux de la commission administrative pour la période de révision comprise entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019.

Les trois membres bénéficient de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives.

Article 5 – Compte tenu de la mise en place du répertoire électoral unique et de la réforme de la révision des listes électorales, la commission devra se réunir une dernière fois au plus tard le **9 janvier 2019** pour examiner les demandes d'inscription parvenues en mairie jusqu'au 31 décembre 2018 et examiner les procédures de radiation qu'elle a engagées jusqu'à cette même date.

A l'issue de cette réunion, le tableau des mouvements entre le 1er mars 2018 et le 31 décembre 2018 sera publié le 10 janvier 2019 selon les modalités actuelles. **Il n'y aura pas d'arrêt des listes électorales pour cette dernière période de révision ni de tableau au 28 février, les listes électorales seront par la suite permanentes et mises à jour quotidiennement.**

Article 6 – Conformément à l'article R-11 du code électoral, le délégué de l'administration doit transmettre au sous-préfet, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative. Il est tenu de signaler tout dysfonctionnement, qu'il serait amené à constater, à l'occasion des travaux de la commission administrative.

Article 7 – Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim et les maires de l'arrondissement de Clamecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Nièvre,
Le sous-préfet de Clamecy,



Michel ROBQUIN

COMMUNES	Du 01/09/2018 au 10/01/2019 TITULAIRES	Du 01/09/2018 au 10/01/2019 SUPPLEANTS
AMAZY	Jean-Claude RELUT	Dominique PIAZZA
ANTHIEN	Martine PERREVE vve BATAILLON	Cyrille BOUSSARD
ARMES	Marie-Thérèse BEAUJON ép. VINUESA	Marc MERCIER
ASNAN	Annie GRAND-HAYE ép. DUMONT	Laurent FAVIER
ASNOIS	Michel PLAISANCE	Sophie CHARBONNEAU ép. DENIAUX
AUTHIOU	Maurice DESSE	Alfred ALERTE
BEAULIEU	Guy TARTERAT	Colette BOURDON
BEUVRON	Sandra CESTRE	Fabrice ROCHET
BILLY/OISY	Johann BACHELERIE	Luc CHAMPAULT
BREUGNON	Christine RAMILLON	Marie-Paule GIRARD ép. THOULET
BREVES	Alain PERREAU	René TROTTET
BRINON-SUR-BEUVRON	Brigitte COLOMINES	Evelyne HURAY ép. YVON
BUSSY LA PESLE	Lyne NITZKI ép. LILLETTE	Alain ROCHE
CERVON	Karine BERTIN	Jean-François DAVAUT
CHALLEMENT	Jean-Marie FORGET	Patrick PERREAU
CHAMPLIN	M. Philippe COIGNET	M. Adrien BORIES
CHAMPALLEMENT	Stéphane GAUTHIER	Bernard TARDIVON
CHAUMOT	Armelle SEGUIN	Alain MONIN
CHAZEUIL	Patrick HAMEAU	Remy MERCIER
CHEVANNES-CHANGY	Frédéric WARGNIER	Claudette BAYET ép. RABDEAU
CHEVROCHES	Jean-Marie PICY	Sylvie ETIENNE ép. LOPEZ
CHITRY LES MINES	Benoit DUBUIS	Michèle BOUSSARD
CLAMECY 1er bureau	J. Michel VINCENT	J. Jacques COEUR
CLAMECY 2ème bureau	Monique LAUDIEAU ép. COEDELLO	Claude COLLIN
CLAMECY Liste générale	Claudine COCHELIN ép. LINDEMANN	Nicole LOISEAU ép. MONFOURNY
CORBIGNY	Isabelle PEREIRA ép. GIRAUD	Mme Dominique RENARD
CORVOL D'EMBERNARD	Thierry JERVAL	Pascal JOLLET
CORVOL L'ORGUEILLEUX	Stéphane CHARLOT	Eric CHARTIER
COURCELLES	Jean-Pierre NARCY	Martine FRANCOIS
CUNCY LES VARZY	Annie MALAIZÉ ép. COQUARD	Cédric SANCHEZ
DIROL	Françoise DESMOULINS	Sylvie MALOCHET
DORNECY	Liliane FARCY	Maurice LEGER
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Alain DUVAL	Edwige GAUDRY
EPIRY	Jean-Philippe DUCRET	Véronique THOMAS
GACOGNE	Thérèse TACHE ép. FICHOT	Pierre FICHOT
GERMENAY	Isabelle GALLEMARD ép. TARDIVON	Stéphanie FASQUELLE ép. TARDIVON
GRENOIS	Annie MUSETTI	Marie-Odile PATAUT
GUIPY	Emile VIEILLARD	
HERY	Pascal MAZIER	Sébastien PIRET-GERARD
LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ	Nicole DUCHASSIN	Nicolas SAUTEREAU
LA COLLANCELLE	Jean-Luc THOULÉ	Jocelyne SALÉ
LA MAISON DIEU	Marie-Noëlle SAUNIER ép. LEROY	Geneviève
LYS	Emmanuel MOULINOT	Isabelle BARONI
MAGNY-LORMES	Bruno CAILLOUX	Olivier BRUNEL
MARCY	Pierre AUBERY	Claude MALISSARD
MARIGNY-SUR-YONNE	Patrice GUERINONI	Dominique BONNOT
MENOU	Christiane MAZEL ép. SUTARIK	Charles RAMEAU
METZ LE COMTE	Sandrine GAUCHOT	Brigitte LEPLAS
MHERE	Michel POTIER	Marcel GUILLIER

MOISSY MOULINOT	Carole DELISSEN	Emile VINCENTZ
MONCEAUX LE COMTE	Marie-Christine JOUANIN ép. PENEVEYRE	Stéphane DREAU
MONTREUILLON	Beatrice FOUCHER ép. MOURON	Gérard LABORDE
MORACHES	Eliane CHAMOIX ép. MILLARD	Christine AUFRAY ép. CLAUSTRAT
MOURON-SUR-YONNE	Ghislaine GRAILLOT vve JORY	Marie-Hélène GROS-LA-FAIGE
NEUFFONTAINES	Grace MAKOWSKA ép. PERREAU	Jeanine DORÉ ép. PIEUCHOT
NEUILLY	Bruno VERRIER	Denise MAIGROT ép. MENEUVRIER
NUARS	Jean-Jacques BLANDIN	Michèle DEVILLIERS
OISY	Christelle PICQ	Alain BUREAU
OUAGNE	Anne-Marie PINHO DA COSTA vve DOS REIS	Guy GRUMEL
ODAN	Mme Dominique NEVEU	Yolande DOUTÉ
PARIGNY LA ROSE	Christiane VAN BELLEGHEM ép. BAZIMON	Frédérique EMERY ép. LANORE
PAZY	Isabelle MORLE	Nicolas COMTE
POUQUES-LORMES	Christian DELIZE	Maria CORREIA ép DUPONT
POUSSEAUX	Marcelle WILKENS-LAVIGNE ép. AUBERT-CHEVALIER	Gérard GUENETTE
RIX	Janine FERLET ép. PERREAU	JeanFrançois PETIT
RUAGES	Véronique BUTTIKOFER	Colette TAUPIN
SAINT-AUBIN DES CHAUMES	Jacques SERMARCELLE	Isabelle RASSE
SAINT-DIDIER	Franck GOUACHE	
SAINT-GERMAIN DES BOIS	Régine COMTE	
SAINT-PIERRE DU MONT	Fabrice PICHALSKA	M. Claudy VALETTE
SAINT-REVERIEN	Didier DELBOVE	Alain GACQUERE
SAIZY	Bernadette DARENNE	Philippe GUYARD
SARDY LES EPIRY	Jacqueline DIDIER	Daniel BEDEL
SURGY	Brigitte NIEE ép. BLONDEAU	Odile FORESTIER
TACONNAY	Karine BERNARD	Daniel CHARON
TANNAY	Michel MEUNIER	Noël GAUTHIER
TEIGNY	Colette CHOISNET ép. THEVENOT	Jacques GAUTHEROT
TRUCY L'ORGX	Jean-Claude BARBARAND	
VARZY	Marie-Thérèse BRIET ép. DURAND	Daniel PICARD
VAUCLAIX	Catherine KUBRIJANOW ép. LOUVÉ	Sylvie GIRARD ép. SEBASTIEN
VIGNOL	Jean-Marie RABOUILLE	Céline FOURNIER ép. ROUSSET
VILLIERS LE SEC	Marie Françoise BLANDIN	Elodie IMIOLA ép. MOREAU
VILLIERS-SUR-YONNE	Béatrice RAFFEAU	Franck GOLL
VITRY LACHÉ	Léon NICOLE	Thierry ROND